



Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le 24/04/2026

ID : 045-214500910-20260424-2026\_25-AR



## *Mairie de Chevannes*

2 Chemin des Fontaines

45210 CHEVANNES

Téléphone : 02 38 90 98 02

Email : [mairie.chevannes45@orange.fr](mailto:mairie.chevannes45@orange.fr)

Arrondissement de Montargis

Canton de Courtenay

### **ARRÊTE 25-2026**

#### **Réglementation de la circulation et aboiements des chiens**

Le Maire de la Commune de Chevannes,

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2,

Vu l'article 1243 du code Civil,

Vu les Code Rural et de la pêche maritimes, notamment les articles L 211-19-1, L 211-21, L 211-22, L 211-41, L 214-5, R 211-3 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives aux bruits de voisinage,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 412-44,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R 610-5, R 622-2,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer les troubles relatifs à la divagation ainsi qu'aux aboiements de chiens,

**Considérant** la présence constatée de chiens en état de divagation sur les voies et chemins de la commune,

**Considérant** qu'il a été observé que ces chiens ne sont pas tenus en laisse et que les animaux ne sont pas forcément à portée de voix,

**Considérant** que ces chiens créent un risque pour la circulation en général qu'il s'agisse des piétons, des cyclistes ou de la circulation automobile,

**Considérant** que plusieurs riverains se sont manifestés en déclarant la répétition d'un dérangement occasionné dans leurs espaces privés et leurs craintes d'une morsure pour leurs enfants et pour eux-mêmes,

**Considérant** qu'il a été observé par le maire ou ses adjoints de manière répétée de jour comme de nuit des aboiements de chiens.

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et afin d'assurer la sécurité de la population et garantir la tranquillité publique ainsi que la salubrité publique.

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau :

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
- ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

.../...



## ARRÊTE 25-2026

### Réglementation de la circulation et aboiements des chiens

- 2 -

#### **Article 2 :**

La promenade et la circulation des chiens est réglementée comme suit :

1) Tout propriétaire ou gardien de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics ainsi que les espaces à forte fréquentation publique. Les chiens doivent être porteurs, outre la puce électronique ou le tatouage obligatoire, d'un collier mentionnant, le nom, l'adresse et/ou le numéro de téléphone de leur propriétaire. Ces mentions seront tenues à jour.

2) Les chiens de 1ère et 2ème catégorie doivent être muselés, parmi lesquels les chiens d'attaque, de garde ou de défense suivants : Staffordshire terrier et American Staffordshire terrier (communément appelés « pit-bull »), Mastiff (communément appelé « boer-bull »), Tosa, Rottweiler. Le permis de détention des chiens de ces deux catégories est obligatoire.

#### **Article 3 :**

Les animaux capturés sont conduits au chenil municipal, 8 rue de la Forge 45210 CHEVANNES, dans l'attente de la manifestation du propriétaire.

Dans l'éventualité où le propriétaire ne se serait pas identifié ou fait connaître sous 24 heures, le chien capturé sera confié à la fourrière animale départementale de Fay-aux-Loges. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire.

#### **Article 4 :**

Il est interdit de jour comme de nuit de laisser aboyer, hurler, gémir de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, ou un jardin dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation.

#### **Article 5 :**

Un premier rappel à la loi sera effectué par lettre recommandée aux propriétaires des animaux contrevenants.

#### **Article 6 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourra donner lieu à des contraventions prévues notamment par le Code pénal.

**Article 7 :** Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, parcs et jardins publics, bandes piétonnières ou tout autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à la convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections afin de préserver la propreté et la salubrité publiques.

#### **Article 8 :**

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les dispositions de l'arrêté 08/2019 du 20 mai 2019 sont abrogées.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.

#### **Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Montargis et à la brigade de Gendarmerie de Ferrières en Gâtinais.

#### **Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le 24 avril 2026  
Le Maire  
Jean-Claude DELLION

